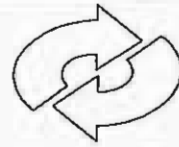


POLLU



STOP

KARST & ENVIRONNEMENT SOUTERRAIN

C.P.E.P.E.S.C.

N°56 - Avril 1996 - ISSN 0754-9385

AGENDA

- 4 et 5/05 chantier de nettoyage d'une cascade et de décharge à Ivray (39). Nous comptons sur vous pour participer à ces chantiers qui font vivre notre association. Téléphoner à la CPE pour s'inscrire.
- 11/05 Colloque sur les transports à Besançon, petit Kursaal à 14h
- 12/05 Sortie découverte d'impact du Grand Canal Région de Clerval. RDV devant mairie Clerval 10 h (sortie ouverte au public -casse-croute ; - vêtements de pluie)
- 14/5 conférence sur l'évolution des climats de Nicole Petit Mairie 20h15 bât métrologie amphi A UFR Science
- 9/06 Grande manif anti-canal à Besançon (préparer vos banderoles)

PRISE DE CONSCIENCE ANTICANAL EN PROGRES !

L'opinion anti-canal fait des progrès, même chez les élus les plus conservateurs, qui commencent à s'apercevoir qu'ils ont été subornés. Le questionnaire réalisé par le CLAC Besançon auprès des élus a montré notamment que 54% des élus qui ont répondu sont opposés au projet.

49, 4 MILLARDS : LA C.P.E PORTE PLAINTE

Alors que la CNR avait annoncé que le canal ne coûterait "que" 17,3 Miliards, La Tribune des Fossés du 25/04/96 a publié le chiffre qui ressort d'une enquête réalisée par la Direction de l'Équipement et l'Inspection des finances : 50 milliards ! (les militants anti-canaux les plus pessimistes parlaient jusqu'à présent de 30 milliards). Quand on sait qu'en matière de travaux publics les prévisions sont toujours dépassées...

Dès lors, considérant que cette nouvelle changeait considérablement les données économiques sur lesquelles reposait la décision de réaliser le canal, la CPE a porté plainte pour "fausses informations ayant provoqué un trouble à l'ordre public". Cette sanction est prévue par le code pénal qui punit ce délit de 6 mois à 3 ans de prison et jusqu'à 300 000F d'amende.

"JOYEUX" ANNIVERSAIRE À "TCHERNOBYL"

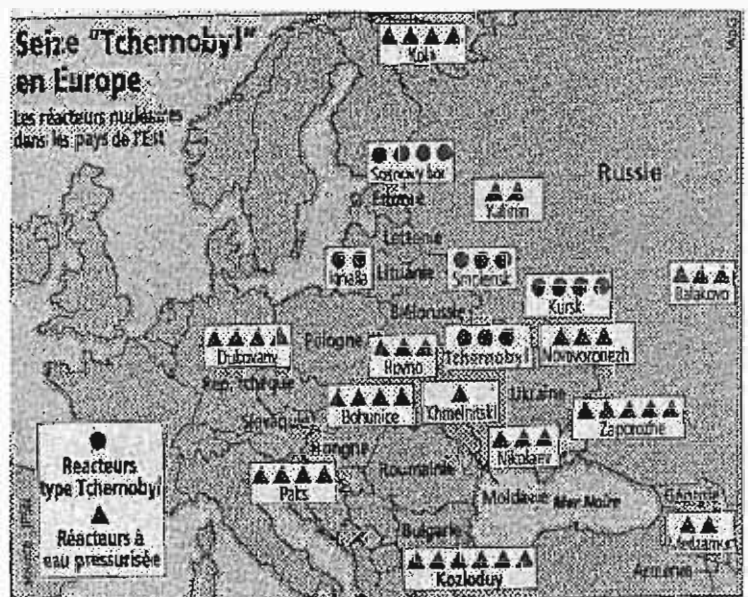
Combien de leucémies, de cancers, de morts ? Combien de déracinés, de familles détruites ? Que deviendront ces centaines de déshérités qui n'ont pas d'autre avenir possible que de revenir dans leur village contaminé !

Malgré cela, le site n'a pas été fermé. Douze milliards de francs d'aides seraient nécessaires pour que l'Ukraine accepte la fermeture de Tchernobyl... Les parolotes continuent et la centrale mortelle fonctionnera certainement au-delà de l'an 2000 !

A l'Est, l'horizon est bien sombre : 16 centrales de type Tchernobyl fonctionnent ! Pour la sécurité mondiale, il faudrait démanteler ces centrales mais les caisses publiques sont vides. Selon les experts sur les 60 réacteurs de l'Est, un quart devrait être arrêté et un autre quart placé sous très haute surveillance, mais sur place, l'électricité produite paraît irremplaçable !

A la suite de la réunion des deux Allemagnes, la centrale de type Tchernobyl de l'Ex-RDA a été stoppée et démontée pour 25 milliards de francs (sa construction en avait coûté 5 fois moins !).

Les dangereuses centrales de l'Est seront donc menées à bout de course... Un risque très grave pour l'humanité.



AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU ?

A la suite de la loi dite Barnier, du 2.2.95, un décret du 28.2.96 (Jo du 7.3.96), est venu redéfinir la procédure d'agrément d'une association.

Le but avoué de Corinne Lepage est de redonner une "valeur perdue" à un agrément sans réelle portée au niveau participatif et représentatif des associations.

L'objectif est louable mais le moyen se révélera insuffisant parce qu'unilatéral. L'échec participatif de l'agrément passé, c'est l'échec de sa non prise en compte, par les administrations décentralisées et les collectivités territoriales.

DEUX EXEMPLES :

- Quels moyens l'Etat donne-t-il aux représentants des associations agréées pour se faire entendre dans les innombrables commissions administratives, auxquelles ils siègent bénévolement (le plus souvent sans même être remboursés de leurs frais de déplacement) ?

- Quels moyens l'Etat donne-t-il aux associations agréées pour avoir accès aux documents officiels publics des Préfectures et des Collectivités territoriales... Ces documents sont essentiels pour un véritable renforcement de la protection de l'Environnement.

Dans certaines préfectures il faut payer les copies jusqu'à 2 Frs la page. !

- A l'opposé l'Etat demande aux associations 100 Frs chaque fois qu'elles veulent contester une décision abusive devant le Tribunal Administratif, travail que le Représentant de l'Etat aura scrupuleusement évité de faire dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe !

Ainsi l'agrément n'incitera pas plus qu'avant les associations à la participation comme le voudrait Madame Lepage. Il va donc continuer à se situer essentiellement, non pas en amont des menaces pour l'environnement, mais en aval : c'est-à-dire dans le cadre des actions judiciaires répressives !

En effet sa seule efficacité pratique est de donner aux associations le pouvoir de se constituer partie civile devant les tribunaux correctionnels !

Il faut souligner qu'en ce domaine la loi Barnier renforce énormément cet intérêt juridique de l'agrément en le rendant maintenant opérant dans tous les grands domaines de l'environnement (protection de la nature et de l'environnement, cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, urbanisme, lutte contre les pollutions et les nuisances).

PERSPECTIVES D'AVENIR POUR LES ASSOCIATIONS AGREEES .

Auparavant n'importe quelle association était agréée quasiment d'office dans la mesure où la protection de l'environnement figurait dans ses statuts même à titre secondaire, comme les associations de chasseurs (cf.jurisprudence).

Dorénavant l'agrément ne doit concerner que des associations qui exercent, "à titre principal" des "activités effectives consacrées à la protection de l'environnement" (CR art. R 252.2).

Personne ne sait si cela va changer. Le Ministère et les Préfets vont-ils réellement faire le ménage parmi les associations agréées par le passé ? En effet, bien que les associations agréées avant le 3.2.95 sont "réputées agréées" Le décret du 28.2.96 précise qu'elles sont soumises aux dispositions nouvelles. Logiquement certains agréments devraient être retirés.

Attention : Pour conserver leur agrément les associations de protection de l'environnement auront donc tout intérêt à remplir scrupuleusement leurs obligations d'adresser chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément, deux exemplaires de leurs rapports moral et financier (R.252.19) approuvés en AG. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et charges, le montant des cotisations et le produit de ces cotisations.

PARTIES CIVILES : CHAMP D'ACTION ELARGI

L'article L 252-3 du Code Rural permet aux "associations agréées de protection de l'environnement" au titre de l'article L 252-1 (article 40 de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

L'art. L 252-5 précise que LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE doit être effectuée auprès de la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

Dans ce cadre, le même article de la loi permet à une association agréée d'être MANDATAIRE et d'agir en réparation pour le compte d'au moins deux personnes physiques ayant subi des préjudices individuels, commis par une même personne et ayant une origine commune (Décret à paraître).

(suite de la p.2) TEXTES :

- article 40 de la Loi du 10.7.76 modifiée, relative à la protection de la nature et l'environnement,

- articles L 252-1 et suivants modifiés, du Nouveau code rural, livre II

Ces deux textes ont été modifiés par la loi 95-101 du 2.2.95 sur le renforcement de la protection de l'environnement (J.O. du 3.2).

- articles 5 et 7 de la Loi 95.101 du 2.2.95 ("renforcement protection de l'environnement")

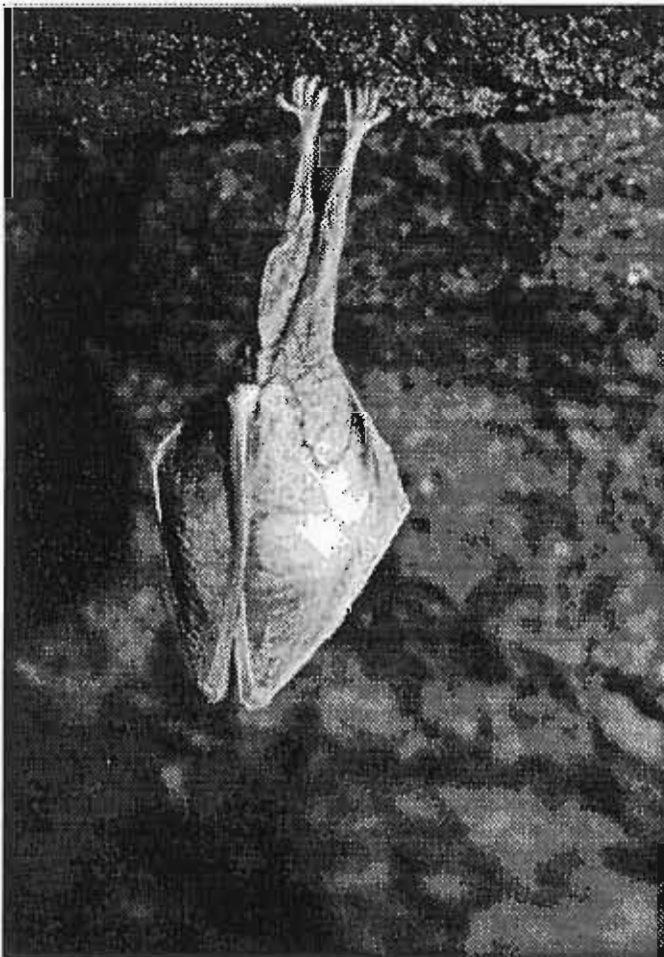
- Décret 96-170 du 28.2.96 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement.

- Code Rural partie réglementaire, articles R 251-1 à R 252.20

" LES DONNEES DE L'ENVIRONNEMENT EAU "

C'est un bulletin mensuel en couleur très intéressant pour les articles brefs sur l'environnement. Le dernier numéro (N° 20 - février-mars) était consacré aux "Progrès importants de l'assainissement depuis 20 ans" (articles brefs et données statistiques "eau").

On peut s'y abonner gratuitement en écrivant à l'IFEN, 61 Bd A. Martin 45048 ORLEANS.



Petit Rhinolophe albinos

L'ETAT GELE 20 MILLIARD DE DEPENSES !

Les ministres de l'économie et du budget ont annoncé le 13 mars, le gel de 20 milliards de francs pour tenir le déficit de l'état en dessous de 287 milliards.... donc moins de grands travaux routiers, de dépenses en matériels militaires mais aussi en investissements nécessaires à l'Education nationale. Il n'est pas pour l'instant question du Grand Canal financé non par l'Etat mais par les clients d' EDF

DES CHAUVES-SOURIS FORESTIERES

Fin mars 1996, lors d'une coupe d'arbres dans le secteur de Rougemont (25), des forestiers de l'O.N.F. ont découvert la présence d'une colonie de chauves-souris dans le tronc d'un arbre. La chute de cet arbre réveilla la colonie et l'ensemble des individus (environ 10) s'envola à l'exception d'une chauve-souris morte. Lors de l'envol, les forestiers ont remarqué qu'un des chiroptères portait une bague métallique. Récupéré par la CPEPESC pour détermination, cet individu se révèle être un mâle de Noctule commune, espèce typiquement forestière. Nouvelle donnée pour cette espèce pour l'hiver 1996 après l'observation de Salins les Bains (39) (cf article du Pollustop N° 54 - "Une Grande Voyageuse"). Il s'agit sûrement de chauves-souris venant encore d'Allemagne ou bien de pays de l'Est !

Des contacts ont été pris avec les responsables techniques locaux de l'O.N.F. pour préserver les arbres creux de la parcelle concernée. Un suivi au sonomètre durant l'année permettra de découvrir les arbres intéressants et la préservation à mettre en place en faveur de la population locale de Noctules communes.

A suivre ...

UNE CHAUVES-SOURIS TOUTE BLANCHE

Lors des derniers suivis hivernaux en 1996 des colonies de chauves-souris dans les sites protégés de Franche-Comté, les permanents de la CPEPESC ont eu le plaisir de découvrir dans une ancienne mine de Haute-Saône un Petit Rhinolophe albinos. En effet, cet individu (de quelques grammes et de 5 cm de hauteur) avait la particularité d'être très clair dans l'éclairage des lampes. Après une approche, il était vérifié que la chauve-souris était bien albinos (sans pigmentation). Cet individu enveloppé montrait ses ailes claires parcourues de vaisseaux sanguins (bien rouges) (cf photo).

Les cas d'albinisme sont relativement rares chez ces petits mammifères même si dans certaines régions françaises, plusieurs cas ont déjà été cités : un Minioptère de Schreibers en Provence, un Grand Rhinolophe dans le Perche, ... et cet hiver, dans le Jura, une Barbastelle à poils blancs (presque touffes de poils) dans son pelage noir brillant a été observée par la CPEPESC dans une cavité (cas d'albinisme partiel) !

Alors attention lors de vos prospections ... à d'éventuelles nouvelles découvertes de ce type !

DOSSIER : LE SATESE et les stations d'épuration.

Le Service départemental d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) est en général mis en oeuvre par le Conseil Général. (cf. art. 40 de la Loi eau du 3.1.92). Ce service est donc situé dans les locaux du Conseil Général.

(Le fonctionnement des SATESE a été prévu par deux circulaires CAB/DPP/SE.D n°2375 du 12.8.81; DGS/POS/1.D n°4412 du 30.10.81 et circulaire du 10.3.83)

Le SATESE est financé en partie par une aide de l'Agence de l'Eau sur la base d'une CONVENTION signée entre celle-ci et le Conseil Général.

Cette convention fixe dans le détail les services que doit assurer le SATESE.

QUEL TYPE DE SERVICES ?

- Un suivi régulier des dispositifs d'épuration afin de déceler les anomalies, faire des propositions d'amélioration et assurer la formation technique des préposés.

QUELLES INSTALLATIONS ?

- Il s'agit des stations d'épuration publiques au dessus d'une certaine capacité (200 eqh dans le Doubs en 1996). Certaines petites stations situées en milieu récepteur sensible peuvent cependant être prises en compte (leur liste est prévue à la convention).

- Les stations d'épuration de droit privé (camping, industries agro-alimentaires...) traitant une pollution organique, peuvent aussi bénéficier des services du SATESE, si leur responsable en a fait la demande.

QUELLES PRESTATIONS ?

- Il est prévu d'abord des VISITES AVEC TESTS : examen du livre de bord de la station, constat du fonctionnement et de l'entretien, visite de la station, évaluation de la production de boue depuis la visite précédente, conseils au préposé, réalisation de test sur les effluents rejetés et sur les boues.

- La convention prévoit aussi des VISITES AVEC ANALYSES : prélèvements d'échantillons sur les EFFLUENTS avant et après épuration (DB05, DCO, MES, pH),

les BOUES (MES, MVS, pH ainsi que les micropolluants métalliques et toxiques: As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Si éventuellement elles sont utilisées en amendement agricole des sols (pour s'assurer qu'elles répondent aux normes), des analyses peuvent aussi être envisagées : il s'agit d'études légères pour mettre en évidence les causes de dysfonctionnement des réseaux d'assainissement qui amènent les eaux usées aux stations d'épuration.

A noter que le SATESE n'intervient jamais par surprise . Les programmes de visites sont communiqués 8 jours à l'avance aux maîtres d'ouvrages des stations d'épuration, c'est à dire le plus souvent aux maires.

LES RAPPORTS

Documents produits par le SATESE par installation:

- une fiche descriptive signalétique détaillée par station qui doit être tenue à jour,
- une fiche après chaque visite (date, intervenants, résultats, conseils)
- une fiche de synthèse annuelle avec conclusions sur le fonctionnement de l'année,
- un rapport de synthèse annuel avec liste des stations bénéficiaires.

LA DIFFUSION DES RAPPORTS

- à chaque maître d'ouvrage concerné,
- aux administrations chargées du contrôle sanitaire et de la police des eaux "qui doivent être informées qu'elles ne peuvent faire directement usage des renseignements recueillis à des fins réglementaires",
- à l'agence de bassin.
- le rapport de synthèse est adressé aux membre du Comité d'Orientation.

Ces documents sont d'accès publics et communicables de plein droit (en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux document administratifs) mais certains Conseils Généraux (comme celui du Doubs) ont toujours été très cachotiers, ce qui amène souvent les associations à saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

LE COMITE D'ORIENTATION DU SATESE

Il regroupe des représentants des bénéficiaires, le Département, des membres intéressés du comité de bassin, des administrations de l'Etat concernées, de l'agence de l'eau.

Il doit se réunir au moins un fois par an. selon la circulaire du 12.8.81

La CPE a besoin de vous :

N'hésitez pas à l'informer avec le maximum d'éléments, photos, etc.. des éventuels problèmes de pollution importante dont vous avez connaissance. Tous les mercredis soir a lieu une réunion hebdomadaire où sont abordés les problèmes : vous y êtes les bienvenus.